

# OSTÉOPATHE

## LE MÉTIER

L'ostéopathie est une thérapeutique manuelle qui considère le patient dans sa globalité. Lors de chaque consultation l'ostéopathe établit un diagnostic afin de définir si la plainte du patient ressort de l'ostéopathie et d'en identifier les causes. Une stratégie thérapeutique, uniquement à base de manipulations et de mobilisations pouvant porter sur l'ensemble des tissus du patient est ainsi proposée.

Du fait de la prise en compte du patient dans son ensemble, l'ostéopathe est le plus souvent conduit à intervenir à distance de la région douloureuse afin de corriger les causes des symptômes.

## En chiffres

**21 846** ostéopathes exercent en France au 1<sup>er</sup> octobre 2014 (tous modes d'exercice confondus)

**39 %** sont des femmes

**13 455** exercent l'ostéopathie à titre exclusif

La moyenne d'âge est de **34 ans**

Source : DREES – Fichier ADELI du 1er octobre 2014

CADRE DE VIE ET TECHNIQUES

Union Nationale des Professions Libérales

[www.unapl.fr](http://www.unapl.fr)



# OSTÉOPATHE

## LES DÉFINITIONS OFFICIELLES DE LA PROFESSION

L'ostéopathe, dans une approche systémique, après diagnostic ostéopathique, effectue des mobilisations et des manipulations pour la prise en charge des dysfonctions ostéopathiques du corps humain.

Ces manipulations et mobilisations ont pour but de prévenir ou de remédier aux dysfonctions en vue de maintenir ou d'améliorer l'état de santé<sup>1</sup> des personnes, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agent physique.

## LA FORMATION INITIALE DE L'OSTÉOPATHE

Aujourd'hui la formation des ostéopathes est fixée par une série de textes réglementaires. La formation minimale requise est de 3 ans, mais la très grande majorité des établissements de formation délivre le titre d'ostéopathe à l'issue d'une formation de 5 à 6 ans.

Une profonde réforme législative est en cours, afin d'augmenter la durée de la formation et de rendre plus exigeant le dispositif d'agrément des établissements de formation.

## ORGANISATION DE LA PROFESSION

La représentation et la défense des intérêts de la profession des ostéopathes sont assurées notamment par le :

SFDO  
Syndicat Français Des Ostéopathes  
13 rue Dulac  
75015 PARIS  
Tel : 09 81 81 24 49  
Mail : [secretariat@osteopathe-syndicat.fr](mailto:secretariat@osteopathe-syndicat.fr)  
Site : [www.osteopathe-syndicat.fr](http://www.osteopathe-syndicat.fr)

Le SFDO se tient à la disposition du public pour toute information.

## L'EXERCICE DE LA PROFESSION

L'ostéopathie peut être exercée à titre exclusif (60 % de la profession) ou en parallèle d'une autre profession de la santé.

La très grande majorité des ostéopathes exerce dans le secteur libéral (99 % des professionnels). Le secteur salarié tend à se développer sous différentes formes : cliniques privées, clubs et fédérations sportives, etc. Par ailleurs, l'hôpital public représente un débouché en devenir pour les ostéopathes.

Dans tous les cas l'ostéopathe est tenu de faire enregistrer son diplôme auprès de l'autorité sanitaire régionale (ARS), ce qui permet de constituer le fichier ADELI des ostéopathes, véritable registre des ostéopathes de France. L'ARS est susceptible de renseigner le public sur le fichier ADELI.

L'ostéopathe :

- est tenu au secret professionnel ;
- a un devoir d'information et de conseil du patient ;
- doit se former tout au long de sa vie professionnelle pour préserver la qualité de ses prestations ;
- doit souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle ;
- exerce dans le respect des règles déontologiques et professionnelles ;
- doit garantir la qualité des soins dispensés.

1 - « La santé est un état de complet de bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. » Préambule à la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, tel qu'adopté par la Conférence internationale sur la Santé, New York, 19-22 juin 1946 ; signé le 22 juillet 1946 par les représentants de 61 Etats. 1946 ; (Actes officiels de l'Organisation mondiale de la Santé, n° 2, p. 100) et entré en vigueur le 7 avril 1948.